



## **Cahier des Conditions Générales de Location de l'Espace Pierre Bachelet (Salle de spectacles EPB et l'Annexe)**

### **ARTICLE 1er – OBJET**

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS**

4.1 Demande de pré-réservation

4.2 Demande d'engagement

4.3 Confirmation de réservation et proposition du bailleur

4.4 Engagement du preneur

### **ARTICLE 5 – DÉDIT, RÉOLUTION**

5.1 Dédit

5.2 Résolution

5.3 Résiliation pendant la manifestation

### **ARTICLE 6 – FORMULES D'UTILISATION ET CAPACITÉS**

### **ARTICLE 7 – COMMERCIALISATION, BILLETTERIE, CONTRÔLE**

### **ARTICLE 8 – PRIX**

8.1 Décomposition du prix

8.2 Location des salles

8.3 Calcul des énergies consommées

8.4 Services en personnels

8.5 Suppléments divers, réparations éventuelles

8.6 Redevances et droits divers

### **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

9.1 Généralités

9.2 Conditions de paiement

9.3 Apurement des comptes

### **ARTICLE 10 – RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES LIEUX**

10.1 Interdiction de cession

10.2 Maintien du programme

10.3 Horaires

10.4 Utilisation des locaux

10.5 Activités annexes

10.6 Droits de prises de vues, enregistrement, reproduction, projection

10.7 Affichage

10.8 État et aménagement des lieux

10.9 Dégradations

10.10 Interdiction de fumer

10.11 Mise à disposition de locaux fermés

10.12 Annulation

10.13 Invitations et servitudes

10.14 Incidents

### **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

11.1 Responsabilité civile

11.2 Risque d'annulation, résolution ou résiliation

### **ARTICLE 12 – CHARGES DIVERSES ET DROITS D'AUTEUR**

### **ARTICLE 13 – SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 14 – RÉSILIATION**

### **ARTICLE 15 – MENTION DES NOMS DE LA VILLE DE DAMMARIÉ-LES-LYS ET DE L'ESPACE PIERRE BACHELET ET UTILISATION DE LEURS LOGOS**

### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES**



## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent cahier a pour objet de déterminer les conditions générales de location de la Régie à autonomie financière Espace Pierre Bachelet (salle de spectacles EPB et l'Annexe, ci-dessous appelée Espace Pierre Bachelet).

Ce document définit les formules d'utilisation qui sont proposées par le bailleur, et les conditions dans lesquelles les services sont fournis.

Les conditions tarifaires sont portées dans le contrat de location proprement dit ou dans la grille tarifaire annexée.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

**Bailleur** : la Ville de Dammarie-lès-Lys, chargée de l'exploitation et de la gestion de l'Espace Pierre Bachelet (salle de spectacles EPB et l'Annexe) par l'intermédiaire de sa régie,

**Preneur** : personne physique ou morale qui loue la salle,

**Durée** : nombre de jours d'utilisation de la salle,

**Manifestation** : période comprise entre la première et la dernière des dates d'ouverture au public de la salle en raison du contrat de location conclu,

**Recette nette** : recette brute encaissée par le Preneur par la vente des billets diminuée de la T.V.A.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GÉNÉRAL**

Le contrat général auquel souscrit le preneur comprend les différentes pièces suivantes :

- le contrat de location proprement dit, qui constitue l'engagement réciproque des deux parties, et qui contient les conditions particulières définissant les services propres à chaque manifestation ou à chaque utilisation,
- le cahier des conditions générales de location,
- la fiche technique de la salle louée,
- éventuellement, le cahier des charges propre aux manifestations de type T (expositions, salons...)

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS**

### **4.1 Demande de pré-réservation**

La demande de pré-réservation de chaque salle peut être effectuée à l'accueil de l'Espace Pierre Bachelet, par courrier ou courriel. Elle n'a pas de valeur contractuelle.

Cette option est portée au planning. Elle peut être levée si elle n'a pas été confirmée par courriel de la direction de l'Espace Pierre Bachelet, ou déplacée ou annulée en cas de conflit de réservation. Sa validité ne peut excéder une durée d'un mois.

### **4.2 Demande de réservation**

Toute demande de réservation doit être établie impérativement par écrit et doit préciser :

- a) la raison sociale ou état-civil du preneur, son numéro de registre de commerce, son adresse et le nom de son mandataire, et s'il s'agit d'un spectacle, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles, le bailleur se réservant le droit de demander une copie du récépissé de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- b) la période d'utilisation souhaitée, le nombre de représentations ou de jours d'exploitation ainsi que les dates et heures du montage et du démontage,
- c) l'affectation que le preneur entend donner aux locaux mis à sa disposition.  
S'il s'agit d'un spectacle vivant, l'intitulé du spectacle et le nom du ou des artistes devant se produire, avec qui le preneur déclare être engagé, le bailleur se réservant le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste,
- d) la configuration choisie parmi celles décrites dans le cahier des charges techniques,
- e) les besoins spécifiques en personnel et en matériel.



#### **4.3 Confirmation de réservation et proposition du bailleur**

Suite à la demande de réservation du preneur, le bailleur confirme ou infirme par courrier cette réservation de la et/ou les salle(s).

Les pièces constitutives du contrat général sont adressées au preneur, au plus tôt une année avant la date de la manifestation.

#### **4.4 Engagement du preneur**

La signature du contrat de location implique l'adhésion par le preneur au présent document, sauf dispositions dérogatoires expressément stipulées au contrat de location, et acceptées par les deux parties.

Le preneur devra, en cas d'engagement, fournir la fiche technique de la manifestation ainsi que tous les renseignements complémentaires nécessaires à son bon déroulement, au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci.

Les détails d'exécution porteront en particulier sur :

- La nature de la manifestation (spectacle, salon, convention, gala...)
- les programmes et horaires définitifs des montages, répétitions, démontages, etc...
- le nombre d'artistes ou de participants à la manifestation,
- les équipements ou aménagements (décor, sonorisation, éclairage, etc.) que le preneur souhaiterait installer par ses propres moyens,
- les modifications éventuelles de la configuration retenue,
- le nombre et la fonction du personnel de sécurité incendie, ainsi que du personnel de sécurité et d'accueil du public, un effectif minimum étant toutefois imposé par le bailleur,
- tout autre détail particulier.

La signature du contrat entraîne l'émission d'un chèque (à l'ordre de Régie de Recettes de l'Espace Pierre Bachelet) d'un montant égal à 30% du montant total TTC du devis, ou celle d'un virement.

### **ARTICLE 5 – Dédit, résolution**

#### **5.1 Dédit**

Le preneur pourra se dédire de son engagement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 4 mois avant la date d'utilisation des lieux. Sauf clause expressément stipulée dans le contrat de location, le dédit entraîne l'abandon, au titre des frais administratifs engagés par le bailleur, de l'acompte versé à la signature du contrat.

#### **5.2 Résolution**

La résolution du contrat par le preneur ou de son fait, postérieurement à la date limite de 4 mois avant la manifestation, entraînera immédiatement et de son plein droit :

- le remboursement au bailleur des frais et débours commandés par le preneur
- le paiement d'une indemnité au profit du bailleur qui ne pourra être inférieure au taux de barème suivant, calculé sur la base du total du prix de location de la salle pour l'ensemble de la période réservée :
  - 60 % des prix de location de chaque salle si la résolution intervient plus d'un mois avant le premier jour d'utilisation du lieu,
  - 100 % des prix de location de chaque salle si la résolution intervient dans le mois précédant le premier jour d'utilisation du lieu.

#### **5.3 Résiliation pendant la manifestation**

Si pour une cause étrangère à l'Espace Pierre Bachelet, le spectacle ou l'évènement ne peut avoir lieu pendant la période de manifestation, le minimum forfaitaire garanti contractuel sera exigible dans sa totalité pour des



séances interrompues ou annulées, ainsi que les frais et débours effectivement engagés par l'Espace Pierre Bachelet au titre de la manifestation.

## **ARTICLE 6 – FORMULES D'UTILISATION ET CAPACITÉS**

L'Espace Pierre Bachelet offre différentes formules d'utilisation auxquelles correspondent plusieurs capacités d'accueil de public.

Pour les manifestations d'accès payant, il ne pourra, pour chaque séance, être accueilli, billets vendus et invitations cumulées, un nombre de spectateurs supérieur à celui de l'option choisie, et autorisé par la commission de sécurité et le Maire de la ville de Dammarie-lès-Lys. Le preneur s'engage, en conséquence, à ne pas diffuser plus de billets (invitations comprises) que ne le permet l'option contractuellement déterminée.

**En aucun cas, et quelle que soit la manifestation, aucune des 2 salles ne devra contenir, public et personnel compris, plus que le nombre figurant sur l'autorisation administrative établie par le Maire de la Ville de Dammarie-lès-Lys.**

Le nombre de places des différentes configurations est indiqué dans les fiches techniques de chacune des 2 salles. Toute modification - telle que l'agrandissement ou l'avancement de la scène pour la salle de spectacles, ou l'installation de mobilier complémentaire pour l'Annexe -, de nature à réduire la surface utilisable par le public, entraîne une réduction du nombre maximum autorisé pour chaque salle, sans changement de tarification.

## **ARTICLE 7 – COMMERCIALISATION, BILLETTERIE, CONTRÔLE**

Pour les manifestations d'accès payant, la billetterie ne pourra être mise en vente qu'après accord du bailleur, et en aucun cas avant signature du contrat. Le preneur s'engage à ce que le prix des places pour les personnes à mobilité réduite corresponde au prix des places tout public le moins élevé. Le preneur déclare se soumettre à tout contrôle de la billetterie imprimée que souhaiterait exercer le bailleur.

## **ARTICLE 8 – PRIX**

### **8.1 Décomposition du prix**

Le montant total de la prestation de service comporte :

- la location de la salle de spectacle EPB et/ou l'Annexe,
- le coût des services en personnels,
- le coût des prestations en matériel,
- le coût des prestations diverses,
- les redevances et droits divers.

### **8.2 Location de la salle de spectacle EPB et/ou l'Annexe**

Le montant forfaitaire de location de la salle est fixé tel que précisé dans la grille tarifaire et/ou le devis correspondant à la manifestation. Pour la salle de spectacles, cette location comprend la mise à disposition de la salle, équipée ou non de la tribune télescopique et du parterre de chaises, équipée ou non de la scène, et la mise à disposition d'un régisseur, le tout sur une amplitude de 18h. Pour l'Annexe, elle comprend la mise à disposition de la salle, équipée ou non de mobilier et de matériel, le tout sur une amplitude de 18h.

### **8.3 Calcul des énergies consommées**

Le coût des énergies consommées (électricité, eau, gaz) correspondant à un usage courant est inclus dans le prix de location de la salle avec le forfait d'intendance générale.

Le coût des énergies électriques des équipements scéniques (son, lumière, effets spéciaux), des stands d'exposition ou de tout autre aménagement particulier fera l'objet d'un montant forfaitaire pour le raccordement électrique au compteur. Les consommations téléphoniques correspondant à un usage courant et limité en nombre de lignes, sont incluses dans le montant de base de la location. Les consommations téléphoniques pour les manifestations nécessitant plusieurs lignes simultanées (salons, expositions, activités de



presse...) sont à la charge du preneur qui effectuera les démarches pour l'ouverture des lignes téléphoniques auprès de l'opérateur de son choix.

Les consommations internet sont incluses dans le forfait correspondant aux consommations téléphoniques courantes, à l'exception des consommations internet pour les salons, les expositions et les activités de presse qui font l'objet d'un tarif forfaitaire distinct.

#### **8.4 Services en personnels**

Le bailleur prévoit, quelle que soit l'option retenue, les personnels de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1 ou 2).

Le preneur prévoit les personnels de sûreté conformément à la réglementation en vigueur. Les différents documents réglementaires relatifs à ces personnels devront être remis à la direction de l'EPB un mois au plus tard avant la manifestation.

Le preneur peut prévoir un service de sûreté pour le backstage ou pour la surveillance rapprochée des artistes ou des participants :

- soit en sollicitant une prestation complémentaire auprès du bailleur,
- soit en confiant cette prestation à une société de son choix.

Si le preneur opte pour la 2ème hypothèse, il se porte garant de la qualification et de la compétence de ce personnel complémentaire dont le responsable d'équipe devra, impérativement, se mettre en relation avec la direction de l'EPB.

Le bailleur peut prévoir, pour les spectacles vivants ou sportifs d'accès payant, le personnel d'accueil ; pour les activités de types salons, expositions, foires-expositions (type T), un chargé de sécurité ; en fonction des manifestations, d'autres services en personnels (électriciens, techniciens, agents d'entretien, personnel d'accueil...).

L'ensemble de ces personnels prévus par le bailleur, dans le cadre du contrat de location, sont à la charge exclusive du preneur, en supplément du tarif de location de la salle de spectacles EPB et/ou l'Annexe.

La nature, le nombre, la qualification, les missions des personnels nécessaires sont déterminées selon la réglementation en vigueur, les prescriptions de la commission de sécurité, le volume du public, les caractéristiques de la manifestation et les besoins de l'organisateur. Le dispositif minimum est imposé par le bailleur après consultation des sociétés prestataires de l'Espace Pierre Bachelet. Ce dispositif peut être renforcé à la demande du bailleur. Le dispositif définitif sera arrêté, au plus tard, 15 jours avant la manifestation.

Un complément en personnel de secours peut être exigé et prévu par le bailleur suivant la typologie du spectacle, sa configuration ou sa nature. Il peut s'agir d'agents qualifiés de services de sécurité et d'assistance à personne (SSIAP 1 ou 2), d'une permanence sapeurs pompiers ou d'un dispositif prévisionnel de secours adapté au risque (DPS). Ce personnel complémentaire sera facturé au preneur conformément à la tarification en vigueur.

Pour le calcul des prestations en personnels, toute heure commencée est due en totalité. Les heures supplémentaires occasionnées à la demande, ou du fait du preneur, sont facturées sur la base du tarif indiqué sur le contrat.

#### **8.5 Nettoyage de la salle**

L'Espace Pierre Bachelet, salle de spectacles EPB et/ou l'Annexe, sera mis à disposition du preneur en parfait état de propreté. Il devra être rendu balayé et vide, ordures évacuées, tous rangements effectués. Un forfait complet de nettoyage (salle et espace backstage), comprenant un nettoyage complet de la salle et du backstage à l'issue de la manifestation sera impérativement facturé au preneur. En cas de location d'une durée supérieure à une journée, la permanence ménage fera l'objet d'une facturation supplémentaire par jour de location, conformément à la grille tarifaire.

#### **8.6 Suppléments divers, réparations éventuelles**

Les suppléments divers et réparations éventuelles seront réglés par le preneur sur présentation de factures.

#### **8.7 Redevances et droits divers**



Les redevances ou droits préalablement définis par le bailleur et acceptés par le preneur peuvent être perçus sur, entre autres, la vente du « merchandising », les prises de vues, les enregistrements, les reproductions et les projections.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **9.1 Généralités**

Les règlements sont effectués par chèque établi à l'ordre de la **Régie de recettes de l'Espace Pierre Bachelet** et adressé à la ville de Dammarie-lès-Lys ou par virement au compte du **Trésor Public - Espace Pierre Bachelet**.

Les sommes versées d'avance ou avant exécution du service ne portent pas d'intérêts.

### **9.2 Conditions de paiement**

A la date de la conclusion du contrat général, quelle que soit la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, le bailleur demandera au preneur :

- un chèque (à l'ordre de la régie de recettes de l'Espace Pierre Bachelet correspondant à 30% du montant total du devis (montant TTC) à titre d'acompte.
- un chèque de caution correspondant au prix de location de l'Espace Pierre Bachelet pour une journée (montant HT) afin de couvrir les dégradations éventuelles constatées à l'issue de la manifestation. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de litige, notamment si le preneur refuse de prendre en charge les frais de réparation.
- un RIB

### **9.3 Apurement des comptes**

A l'entrée effective dans les lieux, le bailleur procédera à l'apurement définitif des comptes et à la présentation des factures correspondantes, sur la base des tarifs de l'année en cours votés par le conseil municipal de la ville de Dammarie-lès-Lys et après établissement, notamment, du récapitulatif :

- de la configuration utilisée,
- des services en personnels,
- des prestations en matériel,
- des prestations diverses complémentaires,
- des pénalités pour dépassement d'horaires,
- des droits éventuels de prises de vue, enregistrement ou projection,
- de la redevance éventuelle sur le « merchandising »,
- de l'évaluation des éventuelles réparations par suite de dégradation, disparition ou destruction de matériel, si elles ont été immédiatement constatées, sans que ce décompte ne dégage la responsabilité du preneur quant aux éventuels dommages constatés ultérieurement,
- de toutes prestations ou dédommagements prévus au contrat de location.

Le règlement des factures interviendra simultanément, à l'entrée effective dans les lieux.

## **ARTICLE 10 – RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES LIEUX**

### **10.1 Interdiction de cession**

Les droits tirés du contrat général ne pourront en aucun cas être cédés par le preneur sans accord expressément écrit du bailleur.

### **10.2 Maintien du programme**

Le preneur s'engage à assurer la manifestation indiquée dans le contrat de location et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

### **10.3 Horaires**



Les dates et horaires de la manifestation, de l'ouverture de l'Espace Pierre Bachelet au public, de montage et de démontage sont précisés dans le contrat de location. L'ouverture des portes au public ne peut se faire sans l'accord préalable du bailleur.

Les horaires ne pourront pas être dépassés sans l'autorisation écrite du bailleur et dans la mesure où ces dépassements ne nuisent ni à l'ordre public, ni à la préparation ou à la tenue des manifestations suivantes. Tout dépassement fera l'objet d'un supplément facturé sur la base du calcul des services supplémentaires occasionnés. A défaut d'autorisation, le bailleur demandera au preneur d'évacuer les locaux.

En cas de maintien abusif du preneur dans les locaux, le bailleur prendra toute mesure légale nécessaire à l'évacuation des locaux. Cette disposition n'exclut pas le droit, pour le bailleur, de réclamer le cas échéant une indemnité.

#### **10.4 Utilisation des locaux**

Le preneur ne peut bénéficier de l'Espace Pierre Bachelet que conformément à la ou les configurations retenues. Le preneur s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique imposé par la ou les configurations retenues.

Le preneur disposera des lieux « en bon père de famille ». Il s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la réglementation en vigueur, notamment les normes de sécurité et d'hygiène, et le règlement intérieur de l'EPB.

#### **10.5 Activités annexes**

Le « merchandising », c'est à dire la vente d'objets à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif fait l'objet d'une redevance payée par la société de merchandising au bailleur. Un espace réservé pour la vente, situé dans le hall d'entrée de l'EPB et/ou dans l'Annexe est mis à la disposition de la société de merchandising. Seuls les objets concernant les artistes ou les sportifs se produisant lors de la manifestation sont autorisés à la vente, sauf autorisation préalable écrite de la direction de l'Espace Pierre Bachelet.

Le bailleur se réserve le droit de vendre tout objet à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif concernant la ville de Dammarie-lès-Lys, l'Espace Pierre Bachelet ou la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

#### **10.6 Droits de prises de vues, enregistrement, reproduction, projection**

Toutes prises de vues, ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales, quel qu'en soit son support ou sa destination, est interdite, sauf autorisation conjointe du bailleur et du preneur. Dans ce cas le bailleur se réserve la possibilité de percevoir des droits qui seront payés par le preneur, ce dernier faisant son affaire d'un remboursement éventuel auprès des personnes morales ou physiques qu'il aura conjointement autorisées avec le bailleur.

Toutefois, le bailleur autorise d'ores et déjà tout enregistrement et toute captation audio et/ou audiovisuelle des trois premiers titres consécutifs de l'artiste du spectacle pour sa diffusion à titre d'information et/ou de promotion et dans la limite d'une durée de diffusion au montage final ne devant pas excéder 3 (trois) minutes. Cette diffusion pourra être effectuée par tous moyens et sur tous supports.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtue d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation accordée par cette Commission.

Le bailleur se réserve à son seul profit de projeter dans la salle, sur écran, durant l'entracte et/ou avant la représentation, des films publicitaires ou promotionnels et/ou d'animation.

#### **10.7 Affichage**

Le bailleur peut mettre à la disposition du loueur des emplacements à l'intérieur de l'Espace Pierre Bachelet et à ses abords, pour l'affichage promotionnel de la manifestation et des partenaires de celle-ci. Il indiquera les emplacements autorisés, les formats d'affiches et de supports promotionnels acceptés, les conditions, à respecter impérativement, de pose et d'enlèvement des affiches et la durée d'affichage.

### **10.8 État et aménagement des lieux**

Le preneur prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état.

Le bailleur prévoit, quelle que soit l'option retenue, une prestation de nettoyage des locaux mis à disposition à l'issue de la manifestation à la charge exclusive du preneur. Une permanence ménage pendant la manifestation est possible sur demande et fera l'objet d'une facturation supplémentaire par jour de location.

Tout aménagement et toute décoration supplémentaires des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par le bailleur. Ils seront effectués sous son contrôle, aux frais du preneur, et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent, par ailleurs, respecter par leur nature et leur disposition les règlements de sécurité en vigueur ainsi que le règlement intérieur de l'Espace Pierre Bachelet.

Les matériels spéciaux ou installations spécifiques à la manifestation éventuellement apportés par le preneur, avec l'accord du bailleur, resteront sous la responsabilité du preneur; ils devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux. Ils devront être montés ou assemblés dans les règles de l'art. A l'issue de la période d'utilisation prévue au contrat de location, le preneur les enlèvera ou les fera enlever. A défaut, le bailleur fera procéder d'office à cet enlèvement par tout moyen à sa convenance, aux frais, risques et périls du preneur, sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'il pourra réclamer.

### **10.9 Dégradations**

Toute dégradation constatée par le bailleur, et résultant d'une manifestation, engage la responsabilité solidaire de son auteur et du preneur sauf en cas de dommages causés par le bailleur et/ou l'un de ses préposés. Si l'auteur n'est pas identifié, le preneur supportera seul les frais de réparation. Les autocollants apposés dans le périmètre de l'établissement ainsi que les graffitis, sont considérés comme des dégradations. Les enseignes extérieures, la signalétique intérieure, la tribune télescopique, le mobilier et le bar sont considérés comme faisant partie de l'établissement, leur dégradation engage à ce titre la responsabilité du preneur.

### **10.10 Interdiction de fumer**

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter impérativement la réglementation en vigueur concernant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

### **10.11 Mise à disposition de locaux fermés**

Le bailleur met à disposition du preneur un ou plusieurs locaux avec les clés correspondantes. Un reçu devra être signé par le preneur, ou toute personne le représentant, à la remise des clés.

Le bailleur décline, en conséquence, toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation du matériel des intervenants, musiciens, sportifs ou tous autres participants à la manifestation.

En cas d'urgence, le bailleur se réserve le droit de pénétrer dans tous les locaux de l'Espace Pierre Bachelet.

### **10.12 Annulation**

Le preneur s'engage, quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de force majeure, à rembourser intégralement et immédiatement à leurs porteurs, les billets d'entrée qui auraient été vendus pour des représentations, spectacles ou manifestations qui seraient annulés.

### **10.13 Invitations et servitudes**

Pour faire face à ses obligations de servitude, relations publiques, presse et promotion de la manifestation, le bailleur se verra allouer par le preneur, un quota d'invitations défini au contrat de location. Les places non utilisées seront restituées au preneur avant toute représentation.

### **10.14 Incidents**

Le bailleur ne pourra être tenu responsable des incidents résultant notamment de la suspension de fourniture électrique ou autres, consécutifs à tout fait de grève ou cas de force majeure.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

### **11.1 Assurance responsabilité civile**

Le preneur doit souscrire, en sa qualité d'organisateur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile contre tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et garantissant tous les dommages causés aux biens du fait de son activité (incendie, dégât des eaux...).

Le preneur devra produire, au plus tard lors de la signature du contrat, une attestation d'assurance précisant que sa responsabilité est couverte pendant toute la durée d'utilisation des locaux.

Le bailleur dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par le personnel du bailleur, de tout matériel du preneur ou loué par lui.

### **11.2 Assurance annulation**

Il est expressément convenu que le preneur contractera, à la conclusion du contrat général, une police d'assurance contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation, par le preneur, du contrat général ou de toute partie des manifestations, représentations ou spectacles, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure ou dépôt de bilan, de telle sorte que le bailleur soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant et que le public ou les exposants, ayant souscrits des réservations, soient intégralement remboursés.

Le preneur devra produire, si le bailleur la demande, l'attestation d'assurance annulation couvrant la durée d'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 12 – CHARGES DIVERSES ET DROITS D'AUTEUR**

Le preneur acquittera exactement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que tous frais dont il pourrait être redevable envers tout organisme ou personne en raison de la manifestation objet du contrat, sans que la responsabilité du bailleur ne puisse en aucun cas être engagée à ce sujet. Il communiquera impérativement au bailleur, copie des autorisations administratives permettant la manifestation.

Il doit respecter la réglementation sur la propriété littéraire et artistique. Il doit notamment conclure tous les accords préalables, liés à la manifestation, avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

## **ARTICLE 13 – SÉCURITÉ**

Le preneur a accès, s'il le souhaite, au registre de sécurité de la salle.

Le preneur doit, pendant toute la durée d'utilisation des lieux, respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, en particulier les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité du bailleur, et le classement au feu des matériaux et décors utilisés dans la salle de spectacles.
- les normes de sécurité imposées par la législation du travail
- la réglementation des niveaux sonores dans les lieux diffusant des musiques amplifiées
- le règlement intérieur de l'Espace Pierre Bachelet
- les prescriptions de la fiche technique de la salle
- éventuellement les prescriptions du cahier des charges type T pour la salle de spectacles et type L pour l'Annexe

Le preneur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation soient déclarées, formées, qualifiées, habilitées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Il communiquera au bailleur le nombre, les noms et les fonctions des personnels qui accéderont aux lieux retenus.

Le preneur s'engage à respecter les limitations imposées par l'autorisation administrative pour que le nombre de spectateurs et de personnel ne dépasse pas le nombre maximum dans la formule de service retenue.



Le preneur s'engage à signer et à faire signer par son représentant le plan de prévention et le protocole de déchargement; il transmet ces documents aux intervenants dont il est le donneur d'ordre (sociétés sous traitantes) pour prise de connaissance et signature.

Le bailleur se réserve le droit de contrôler à tout moment les diplômes et habilitations des personnels qui interviennent pour le compte du preneur.

#### **ARTICLE 14 – RÉSILIATION**

Tout manquement grave par l'une des parties à l'une quelconque des obligations, objet des présentes, entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après mise en demeure infructueuse de remédier au manquement constaté.

Le bailleur est dispensé de tout préavis en cas de manquement par le preneur aux obligations édictées aux articles 9, 10, 11 et 13, ou en cas de dépôt de bilan du preneur. Dans ces cas, la notification par le bailleur vaut résiliation de plein droit.

S'il devenait impossible de disposer, au jour et à l'heure prévus, des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable au bailleur, celui-ci serait seulement tenu au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par le bailleur pour la préparation de la manifestation.

#### **ARTICLE 15 – MENTION DES NOMS DE LA VILLE de DAMMARIÉ-LES-LYS et de L'ESPACE PIERRE BACHELET ET UTILISATION DE LEURS LOGOS**

Pour toute publication ou affichage publicitaire concernant la manifestation, le preneur s'engage à mentionner le nom de la Ville de Dammarie-lès-Lys et celui de l'Espace Pierre Bachelet. Le logo de l'Espace Pierre Bachelet sera communiqué au preneur sur demande. Le nom de la Ville de Dammarie-lès-Lys et celui de l'Espace Pierre Bachelet doivent également obligatoirement être cités dans tout message publicitaire diffusé à la radio, à la télévision, sur internet ou par téléphone.

#### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige ou désaccord, le tribunal administratif de Melun est le seul compétent